

Epreuves de sélection pour l'admission
en Institut de Formation
en Soins Infirmiers
Le 6 avril 2011

CANDIDATS DROITS COMMUNS
Liste 1

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| I – Les épreuves d'admission en CORREZE | page 6 |
| II – Conditions d'admission | page 7 |
| III – Pièces nécessaires à la constitution du dossier | pages 9 et 10 |
| IV – Accès à la formation LISTE 1 | pages 11 à 14 |
| V – Résultats des épreuves de sélection | page 15 |
| VI– Conditions médicales requises | pages 16 et 17 |
| VII– Report d'admission | pages 18 et 19 |

**EPREUVES DE SELECTION EN VUE
DE L'ADMISSION EN I F S I**

Veillez trouver, ci-joint, un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection pour l'admission en Institut de formation en soins infirmiers de la Corrèze.

↳ **Les épreuves d'admissibilité auront lieu
le Mercredi 6 avril 2011
à partir de 8h
à l'Espace des 3 Provinces à BRIVE**

La clôture des inscriptions est fixée **au Lundi 7 mars 2011 à minuit** cachet de la poste faisant foi et à 17 h en cas de dépôt à l'I F S I

**Nous vous rappelons que tout dossier incomplet
ou envoyé après la date limite,
ne pourra être pris en considération.**

**DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES
DE SELECTION EN VUE DE L'ADMISSION
EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DE LA CORREZE
CONCOURS DEPARTEMENTAL
BRIVE - TULLE - USSEL**

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

LISTE 1 DROITS COMMUNS

le mercredi 6 avril 2011

Appel à 8 H

Epreuve écrite : durée 2h

de 8 h 30 à 10 h 30

Tests d'aptitude : durée 2 h

de 11 h à 13 h

LISTE 1 : Droits communs bac ou équivalent et A M P

**LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - BRIVE

(61 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier - B. P. 432

19312 - BRIVE CEDEX

☎ 05 55.92 79 55 - FAX : 05.55.92.79.00

Email : ifsi@ch-brive.fr

Possibilités d'hébergement : Chambres Universitaires CROUS

Logements de particuliers et Foyer des Jeunes Travailleurs

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - TULLE

(55 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier - B.P. 160

19012 TULLE CEDEX

☎ 05 55.29.80 51 - FAX : 05.55.29.80.76

Email : ifsi@ch-tulle.fr

Possibilités d'hébergement : Foyer à l'Institut - Logements de particuliers et Chambres Universitaires CROUS

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - USSEL

(39 étudiants - quota 2009)

Centre Hospitalier B.P. 55

19208 USSEL cedex

☎ 05 55.96.40.23 FAX : 05.55.96.42.09.-

Email : ifsi@chussel.fr

Possibilités d'hébergement : Foyer des Jeunes Travailleurs
et Logements de particuliers

LES EPREUVES D'ADMISSION EN CORREZE

Les trois instituts de formation en soins infirmiers de la Corrèze organisent **en commun** les épreuves de sélection en I F S I.

Les épreuves d'admissibilité ont lieu **le même jour**, aux **mêmes heures**, avec les **mêmes épreuves**.

L'inscription dans un des instituts **vaut inscription pour les 3 instituts de la Corrèze**.

Les candidats retirent et **déposent leur dossier auprès de l'institut dans lequel ils souhaitent s'inscrire**. Ils doivent se présenter au centre d'examen de l'institut de leur **1er** choix.

- Ex:
- Dossier retiré à L'I.F.S.I. de BRIVE
 - Dossier déposé à l'I.F.S.I. de BRIVE
 - Centre d'examen BRIVE.

CONDITIONS D'ADMISSION

(Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Etre âgé de 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année des épreuves de sélection. Aucune dispense d'âge n'est accordée, et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection

- Les titulaires d'un baccalauréat français
- Les titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat français
(arrêté du 25 août 1969 modifié et décret N° 81 - 1221 du 31 Décembre 1981)
- Les titulaires d'un titre homologué au niveau IV
- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université.
- Les candidats de classe terminale; leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à l'I.F.S.I. où ils se présentent au plus tard 4 jours après affichage des résultats de cet examen.

- Les candidats justifiant à la date du début des épreuves d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
d'une durée de **3 ans** pour les personnes issues du **secteur sanitaire et médico social** et d'une durée de **5 ans** pour les **autres candidats**, doivent participer à l'examen de validation des acquis organisé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région dont ils dépendent et fournir une copie de l'autorisation prévue à l'article 10 à se présenter à l'épreuve de sélection prévue à l'article 3
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique justifiant de 3 ans d'exercice dans cette profession.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Tout dossier incomplet sera renvoyé à l'expéditeur sans enregistrement de l'inscription.

Article 11

Les candidats aux épreuves de sélection de droit commun doivent retirer et déposer dans chacun des instituts de formation où ils se présentent, un dossier d'inscription comportant :

- ↳ Une copie d'une pièce d'identité
- ↳ Un Certificat de scolarité justifiant de l'inscription en classe de terminale **ou** une copie de **l'attestation de succès au Baccalauréat**
- ↳ Une copie de l'autorisation prévue à l'article 10 à se présenter à l'épreuve de sélection prévue à l'article 3 (voir page 7)
- ↳ Pour les **AMP** une copie du diplôme et les certificats du ou des employeurs attestant de 3 ans d'exercice professionnel de l'intéressé(e).

Tous les candidats doivent fournir :

- ↳ **La fiche d'inscription(bleue)** , complétée et signée ou blanche, si vous avez téléchargé votre dossier d'inscription sur internet (voir pièces jointes).
- ↳ **La carte postale bleue**, complétée à votre **nom et adresse**, elle vous sera retournée par l'I.F.S.I. pour accuser réception du dossier conforme ; ou blanche si le dossier d'inscription a été téléchargé sur internet (voir pièces jointes).
- ↳ Un chèque de **80 €** à l'ordre du Trésor Public représentant : les frais d'inscription, les frais de timbres et de recommandés (en cas de **désistement**, ou d'**absence**, **le chèque ne sera pas remboursé**).
- ↳ L'IFSI fournit les enveloppes les RAR (recommandés avec accusé de réception) et les timbres.

PRECISIONS POUR REMPLIR VOTRE FICHE D'INSCRIPTION (BLEUE)

FORMEZ vos lettres en caractères d'imprimerie

COMPLETEZ votre titre d'inscription en cochant la ou les cases correspondantes

INDIQUEZ la date d'obtention du baccalauréat ainsi que la série

CHOIX DES INSTITUTS : Consultez la liste des Instituts de la Corrèze
Reportez votre classement à l'endroit réservé.

ACCES A LA FORMATION

LISTE 1

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- 2 épreuves d'admissibilité
- 1 épreuve d' admission

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE Article 14 et 15

- **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de 3 questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

- **Une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures notés sur 20 points ; Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et d'aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes. **Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.**

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à **20/40** aux deux épreuves.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION Article 16

Les candidats déclarés admissibles par le jury, sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

↳ Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers.

↳ Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

↳ Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **10/20** à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux 3 épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

Les épreuves de sélection étant organisées en commun entre les trois I.F.S.I. de la Corrèze, Brive, Tulle et Ussel, la liste est établie en fonction du classement et des choix exprimés par le candidat. (article 20)

Article 21 :

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation ou des instituts de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **10 jours suivant l'affichage** le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement des instituts de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont **dix jours** pour donner leur **accord écrit**.

Les candidats classés sur la **liste complémentaire** de leur premier choix et figurant sur la **liste principale** d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent

leur affectation dans l'institut pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de **quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire** dans l'institut concerné et **acquitter les droits d'inscription**. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 31

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves, , le Président de Jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Article 32

Le Directeur de l'I F S I après avis du Conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats et du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

❶ Les résultats de l'admissibilité seront communiqués aux candidats **par voie d'affichage** à l'I.F.S.I. du 1^{er} choix :

↳ **Le mardi 10 mai 2011 à partir de 9 h**

et par courrier envoyé en recommandé avec A R

Les résultats seront disponibles sur le site internet du Centre Hospitalier onglet « Ecoles » à partir de 9 h le 10 mai également.

Les candidats de LISTE 1 admissibles seront convoqués aux entretiens d'admission à partir du :

↳ **16 mai et jusqu'au 16 juin 2011**

❷ **Les résultats d'admission** seront communiqués **par voie d'affichage** à l'I.F.S.I. du 1^{er} choix :

↳ **le 24 juin 2011 à partir de 9 h**

et par courrier en recommandé avec A R

Les résultats seront disponibles sur le site internet du Centre Hospitalier onglet « Ecoles » à partir de **9h le 24 juin 2011**

également.

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord par écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission (*en cas d'absence, le candidat se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'acheminement de son courrier*). Les délais de réponse sont impératifs quelle que soit la réponse.

Les candidats actuellement en terminale devront fournir **impérativement**, une attestation de succès au baccalauréat, à la Direction de l'Institut du premier choix, au plus tard **4 jours** après affichage des résultats du baccalauréat.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

CONDITIONS MEDICALES POUR L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production d'un certificat médical **émanant d'un médecin agréé**, attestant :

- ↳ que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier

- ↳ qu'il a subi un test tuberculique positif ou deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. Dans le cas contraire, le candidat devra subir 1 BCG intra- dermique (en cas de contre indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations, il appartient au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats)

↳ **qu'il est à jour des vaccinations : ATTENTION ! ces vaccinations sont obligatoires pour l'exercice de la profession et donc durant la formation infirmier.**

- antidiphtérique
- antitétanique
- antipoliomyélitique
- hépatite B (si vaccination réalisée, sérologie obligatoire pour vérifier l'immunité).

IL EST PARTICULIEREMENT CONSEILLE

- **Aux candidates** : de s'assurer qu'elles sont immunisées contre la **rubéole**
- **Aux candidats** : de s'assurer qu'ils sont immunisés contre les **oreillons**

REPORT D'ADMISSION Article 22

Les résultats des épreuves de sélection **ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.**

Cependant, une dérogation est accordée de **DROIT** en cas de :

- ↳ Congé de maternité,
- ↳ Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- ↳ Rejet d'une demande de congé formation
- ↳ Rejet d'une demande de disponibilité
- ↳ Pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études, au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le Directeur de l'Institut de formation.

Le Directeur de l'Institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Le report est valable pour l'Institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Si vous êtes admis(e) et concerné(e), vous devez adresser un courrier et toutes pièces justificatives (certificat médical, lettre refusant le départ en formation professionnelle...) à :

Madame RIGOT Sylvie, Directrice
Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier
B.P. 432
19312 BRIVE CEDEX